

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 09276
Numéro SIREN : 311 833 693
Nom ou dénomination : MEDIA 6

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2022 sous le numéro de dépôt 184

MEDIA 6

**Société Anonyme au capital de 9 220 000 €
Siège Social : 33, avenue du Bois de la Pie – 93290 TREMBLAY EN FRANCE**

R.C.S. BOBIGNY 311 833 693

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 18 JANVIER 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
ET LE DIX HUIT JANVIER A NEUF HEURES,**

Les Administrateurs de la société MEDIA 6, société anonyme au capital de 9 760 000 € jusqu'à cette réunion, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 311 833 693 (ci-après la « Société »), se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président.

Après émargement du registre des présences, il est constaté que, sur les quatre administrateurs composant le Conseil d'Administration, à savoir :

- Monsieur Bernard VASSEUR, Président	: présent
- Monsieur Laurent FRAYSSINET	: présent
- Madame Marie-Bernadette VASSEUR	: absente
- Monsieur Laurent VASSEUR	: présent

La moitié au moins des administrateurs sont présents et en conséquence le Conseil, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Monsieur Bernard VASSEUR préside la séance et rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réduction du capital social de la Société,
- Pouvoirs ; questions diverses.

Reprenant la parole, Monsieur le Président rappelle que conformément aux pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire de la Société tenue le 27 mars 2020, le Conseil, réuni en date du 14 décembre 2020, a décidé de procéder à la réduction du capital social de la Société à hauteur de 540 000 Euros, pour le ramener à la somme de 9 220 000 €, par voie d'annulation de 168 750 actions propres rachetées, représentant 5,49 % du capital social.

Au cas particulier, cette décision est opposable immédiatement, les écritures passées en comptabilité étant dûment constatées ce jour, la décision fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Monsieur le Président fournit toute explication complémentaire quant à l'opération présentement visée par l'ordre du jour du présent Conseil.

Après discussion, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration,

- Prenant acte que le Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2020 a décidé de réduire le capital social de la somme de 540 000 € par annulation de 168 750 actions propres rachetées, d'un nominal de 3,20 €, soit 5,49 % du capital actuel,
- Et constatant la comptabilité dûment ajustée, et la décision opposable immédiatement,

Par suite, constate que le capital social de la Société se trouve ramené à la somme de NEUF MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (9 220 000 €), représenté par 2 881 250 actions de 3,20 € nominal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, et conformément à l'autorisation conférée par les résolutions de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire de la Société tenue le 27 mars 2020, et aux décisions du Conseil d'Administration du 14 décembre 2020, le Conseil d'Administration constate la modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société qui seront libellés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal de MILLE (1 000) actions de CENT (100) francs chacune, composant le capital d'origine soit CENT MILLE (100.000) francs.

  2

Par une décision extraordinaire en date du 20 juillet 1987, le capital social a été porté à QUATRE CENT MILLE (400.000) francs par incorporation d'une somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs prélevée sur les réserves.

Par une décision extraordinaire en date du 9 juin 1980, le capital social a été porté à UN MILLION VINGT MILLE (1.020.000) francs par incorporation d'une somme de SIX CENT VINGT MILLE (620.000) francs prélevée sur les réserves.

Par une décision extraordinaire en date du 15 juin 1981, le capital social a été porté à UN MILLION QUATRE CENT MILLE (1.400.000) francs par incorporation d'une somme de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (380.000) prélevée sur la réserve extraordinaire.

Par une décision extraordinaire en date du 8 Juillet 1988, le capital social a été porté à UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENTS Francs (1.789.200 F) par apports en numéraire d'une somme de TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENTS Francs (389.200 F).

Par décision extraordinaire en date du 30 mars 1990, le capital social a été porté à DIX MILLIONS SEPT CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENTS Francs (10 735 200 F) par incorporation de partie de la prime d'émission à hauteur de HUIT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE SIX MILLE Francs (8 946 000 F).

Par décision extraordinaire en date du 29 mars 1991, le capital social a été porté à VINGT ET UN MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENTS Francs (21 470 400 F) par incorporation du solde de la prime d'émission et de partie du poste Autres Réserves à hauteur de DIX MILLIONS SEPT CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENTS Francs (10 735 200 F).

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 30 mars 1995, du Conseil d'Administration du 30 mars 1995 et du Conseil d'Administration du 9 juin 1995, il a été décidé de réduire le capital social par rachat d'actions à hauteur de TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (378 350) FRANCS, le ramenant ainsi à VINGT ET UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQUANTE (21 092 050) FRANCS.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 30 mars 1995 et du Conseil d'Administration du 9 juin 1995, le capital social a été porté à CINQUANTE MILLIONS (50 000 000) de FRANCS, par incorporation de réserves à hauteur de VINGT HUIT MILLIONS NEUF CENT SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE (28 907 950) FRANCS.

Par décisions de l'Assemblée Générale du 30 septembre 1997 et du Conseil d'Administration en date du 29 janvier 1998, le capital a été réduit à concurrence de 2 455 100 F. par annulation de 24 551 actions, puis augmenté de la même somme par incorporation de réserves.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 30 mars 1995 et du Conseil d'Administration du 9 juin 1995, le capital social a été porté à CINQUANTE MILLIONS (50 000 000) de FRANCS, par incorporation de réserves à hauteur de VINGT

Y du 3

HUIT MILLIONS NEUF CENT SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE (28 907 950) FRANCS.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 1998 et du Conseil d'Administration du 19 juin 1998, le capital social a été porté à SOIXANTE QUINZE MILLIONS

(75 000 000) de FRANCS, par incorporation de réserves à hauteur de VINGT CINQ MILLIONS (25 000 000) de FRANCS.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2001, le capital social a été porté à DOUZE MILLIONS (12 000 000) d'EUROS, par incorporation de réserves à hauteur de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT QUARANTE (3 714 840) FRANCS.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 26 mars 2004 et du Conseil d'Administration du 10 septembre 2004, le capital social a été réduit à concurrence de 600 000 Euros et ramené à 11 400 000 Euros, par annulation de 187 500 actions propres rachetées.

Par décisions du Conseil d'Administration du 26 mars 2006 et du 1^{er} juin 2006, le capital social a été réduit à concurrence de 104 000 Euros et ramené à 11 296 000 Euros, par annulation de 32 500 actions propres rachetées.

Par décisions du Conseil d'Administration du 20 juillet 2015 et du 1^{er} octobre 2015, le capital social a été réduit à concurrence de 736 000 Euros et ramené à 10 560 000 Euros, par annulation de 230.000 actions propres rachetées.

Par décisions du Conseil d'Administration du 10 octobre 2017 et du 12 janvier 2018, le capital social a été réduit à concurrence de 800 000 Euros et ramené à 9 760 000 Euros, par annulation de 250 000 actions propres rachetées.

Par décisions du Conseil d'Administration du 14 décembre 2020 et du 18 janvier 2021, le capital social a été réduit à concurrence de 540.000 Euros et ramené à 9 220 000 Euros, par annulation de 168.750 actions propres rachetées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à NEUF MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE (9 220 000) EUROS, divisé en DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2 881 250) actions de TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (3,20 €) chacune entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au Président, ainsi qu'à toute personne que celui-ci se substituerait, à l'effet de réaliser toutes formalités découlant des décisions prises au cours du présent Conseil.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'exemplaires, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.



DE TOUT CE QUE DESSUS,

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

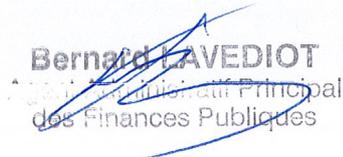


Monsieur Bernard VASSEUR



Monsieur Laurent VASSEUR

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 08/10/2021 Dossier 2021 00020485, référence 9304P61 2021 A 07057
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



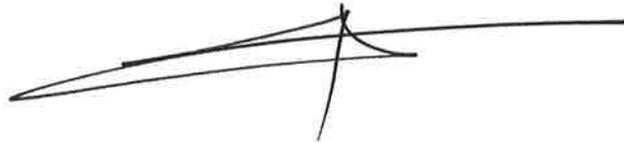
Bernard LAVEDIOT
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

MEDIA 6

Société anonyme au capital de 9 220 000 €
Siège Social : 33, avenue du Bois de la Pie - 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

RCS BOBIGNY 311 833 693

Certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the right end, and a shorter horizontal stroke below the main line.

STATUTS

mis à jour le 18/01/2021

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- la conception, la fabrication, la commercialisation, la pose de tous produits de publicité sur le lieu de vente et l'agencement, de tous produits industriels à destination d'entreprises industrielles et commerciales, et toutes activités relatives à la communication sur point de vente,
- toutes études et prestations de services, de conseil et d'assistance commerciales, techniques, financières, administratives ou autres, au profit de toutes sociétés intervenant dans ces domaines, ou dont l'activité est de nature à favoriser le développement des activités ci-dessus,
- l'acquisition de toutes sociétés industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

MEDIA 6

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

**33, avenue du Bois de la Pie
93290 TREMBLAY EN FRANCE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal de MILLE (1 000) actions de CENT (100) francs chacune, composant le capital d'origine soit CENT MILLE (100.000) francs.

Par une décision extraordinaire en date du 20 juillet 1987, le capital social a été porté à QUATRE CENT MILLE (400.000) francs par incorporation d'une somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs prélevée sur les réserves.

Par une décision extraordinaire en date du 9 juin 1980, le capital social a été porté à UN MILLION VINGT MILLE (1.020.000) francs par incorporation d'une somme de SIX CENT VINGT MILLE (620.000) francs prélevée sur les réserves.

Par une décision extraordinaire en date du 15 juin 1981, le capital social a été porté à UN MILLION QUATRE CENT MILLE (1.400.000) francs par incorporation d'une somme de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (380.000) prélevée sur la réserve extraordinaire.

Par une décision extraordinaire en date du 8 Juillet 1988, le capital social a été porté à UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENTS Francs (1.789.200 F) par apports en numéraire d'une somme de TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENTS Francs (389.200 F).

Par décision extraordinaire en date du 30 mars 1990, le capital social a été porté à DIX MILLIONS SEPT CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENTS Francs (10 735 200 F) par incorporation de partie de la prime d'émission à hauteur de HUIT MILLIONS NEUF CENT QUARANTE SIX MILLE Francs (8 946 000 F).

Par décision extraordinaire en date du 29 mars 1991, le capital social a été porté à VINGT ET UN MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENTS Francs (21 470 400 F) par incorporation du solde de la prime d'émission et de partie du poste Autres Réserves à hauteur de DIX MILLIONS SEPT CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENTS Francs (10 735 200 F).

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 30 mars 1995, du Conseil d'Administration du 30 mars 1995 et du Conseil d'Administration du 9 juin 1995, il a été décidé de réduire le capital social par rachat d'actions à hauteur de TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (378 350) FRANCS, le ramenant ainsi à VINGT ET UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQUANTE (21 092 050) FRANCS.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 30 mars 1995 et du Conseil d'Administration du 9 juin 1995, le capital social a été porté à CINQUANTE MILLIONS (50 000 000) de FRANCS, par incorporation de réserves à hauteur de VINGT HUIT MILLIONS NEUF CENT SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE (28 907 950) FRANCS.

Par décisions de l'Assemblée Générale du 30 septembre 1997 et du Conseil d'Administration en date du 29 janvier 1998, le capital a été réduit à concurrence de 2 455 100 F. par annulation de 24 551 actions, puis augmenté de la même somme par incorporation de réserves.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 30 mars 1995 et du Conseil d'Administration du 9 juin 1995, le capital social a été porté à CINQUANTE MILLIONS (50 000 000) de FRANCS, par incorporation de réserves à hauteur de VINGT HUIT MILLIONS NEUF CENT SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE (28 907 950) FRANCS.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 1998 et du Conseil d'Administration du 19 juin 1998, le capital social a été porté à SOIXANTE QUINZE MILLIONS (75 000 000) de FRANCS, par incorporation de réserves à hauteur de VINGT CINQ MILLIONS (25 000 000) de FRANCS.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2001, le capital social a été porté à DOUZE MILLIONS (12 000 000) d'EUROS, par incorporation de réserves à hauteur de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT QUARANTE (3 714 840) FRANCS.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 26 mars 2004 et du Conseil d'Administration du 10 septembre 2004, le capital social a été réduit à concurrence de 600 000 Euros et ramené à 11 400 000 Euros, par annulation de 187 500 actions propres rachetées.

Par décisions du Conseil d'Administration du 26 mars 2006 et du 1^{er} juin 2006, le capital social a été réduit à concurrence de 104 000 Euros et ramené à 11 296 000 Euros, par annulation de 32 500 actions propres rachetées.

Par décisions du Conseil d'Administration du 20 juillet 2015 et du 1^{er} octobre 2015, le capital social a été réduit à concurrence de 736 000 Euros et ramené à 10 560 000 Euros, par annulation de 230.000 actions propres rachetées.

Par décisions du Conseil d'Administration du 10 octobre 2017 et du 12 janvier 2018, le capital social a été réduit à concurrence de 800 000 Euros et ramené à 9 760 000 Euros, par annulation de 250 000 actions propres rachetées.

Par décisions du Conseil d'Administration du 14 décembre 2020 et du 18 janvier 2021, le capital social a été réduit à concurrence de 540.000 Euros et ramené à 9 220 000 Euros, par annulation de 168.750 actions propres rachetées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à NEUF MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE (9 220 000) EUROS, divisé en DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2 881 250) actions de TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (3,20 €) chacune entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tout mode et de toute manière autorisés par la loi.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent y renoncer individuellement.

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue sous peine de nullité sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

La réduction du capital peut être réalisée, sur autorisation ou sur décision de l'Assemblée générale des actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur. Lorsqu'elles sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Lorsqu'elles sont au porteur, la société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions est libre. Elle s'opère dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

En cas de démembrement de propriété des actions, et en l'absence d'accord différent notifié à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4- Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à

toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Bénéficient également de ce droit les actions résultant d'une division du nominal, et plus généralement les actions nouvelles devant être considérées comme un démembrement d'actions d'anciennes qui bénéficiaient déjà de ce droit, que ce soit par attribution, échange, conversion ou autre.

ARTICLE 12 – FRANCHISSEMENT DE SEUILS STATUTAIRES

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions supérieur à 3 % du capital social, est tenue d'en informer la société dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de ce seuil.

L'obligation porte sur la détention de chaque fraction de 3 % du capital. Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, le pourcentage prévu précédemment est calculé en droits de vote.

La même obligation déclarative s'applique lorsque la participation au capital ou la détention en droits de vote devient inférieur au seuil de 3 %.

En cas de non-respect de l'obligation d'information et si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital social, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de Commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

L'âge limite pour être administrateur est fixé à quatre vingt cinq ans.

ARTICLE 14 – ORGANISATION DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE

14.1 Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil dont il organise et dirige les travaux. Il en rend compte à l'assemblée générale, dans les conditions prévues par la loi. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

14.2 La Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Directeur Général choisi par le Conseil d'Administration, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Le Conseil d'Administration choisit librement de confier les fonctions de Président, d'une part, et de Directeur Général, d'autre part, à une personne unique, le Président Directeur Général, ou à deux personnes distinctes. Il en tient informés l'assemblée générale et les tiers dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration peut choisir à tout moment de modifier son choix et de passer d'une répartition des fonctions entre deux personnes à la réunion des fonctions sur une même personne, et réciproquement.

Lorsque la Direction Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions suivantes relatives aux fonctions du Directeur Général lui sont applicables.

14.3 Le Directeur Général assure la direction générale de la société et représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales, aux Conseils d'Administration et au Président du Conseil d'Administration.

14.4 Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués. Il fixe la durée de leur mandat et l'étendue des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil d'Administration ne peut désigner plus de cinq Directeurs Généraux Délégués.

14.5 Le Conseil d'Administration fixe le montant et les modalités de la rémunération allouée au Directeur Général et au Directeur Général Délégué. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle, ou fixe et proportionnelle à une donnée économique pertinente.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ORGANES DE DIRECTION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux délégués sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux délégués, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général délégué, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général délégué intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Trente jours au moins avant la date prévue pour la réunion de toute assemblée d'actionnaires, un avis de réunion est publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (« BALO »). Préalablement à cette publication, une copie de l'avis de réunion doit être adressée à la Commission des Opérations de Bourse (« COB ») avec l'indication de la date prévue de parution au BALO. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, un avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, ainsi que dans le BALO, avec avis préalable à la COB. Toutefois, si les actions sont nominatives, les deux dernières insertions prévues peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont en outre convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Les assemblées se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve des dispositions légales.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de l'actionnaire, pour les titres nominatifs, soit au dépôt, au lieu indiqué dans l'avis de convocation, du certificat délivré par l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée, pour les titres au porteur.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les extraits ou copies des délibérations sont valablement certifiés et délivrés par le Président ou le Secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels, conformément aux dispositions du titre II du livre premier du Code du commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Il établit en outre un rapport de gestion.

Les documents ci-dessus visés sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et des actionnaires dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il y a, est distribué aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice et décidant la mise en distribution d'un dividende, a la faculté d'accorder aux actionnaires une option pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, entre le paiement du dividende ou des acomptes, en numéraire ou en action(s) de la société, voire en titres détenus en portefeuille, le tout dans les conditions prévues par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi, sous réserve des décisions particulières de l'Assemblée Générale.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

